

l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent, aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, accorder, aux conditions et selon les modalités fixées, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant financièrement le Centre de recherche informatique de Montréal inc., le gouvernement assurera, au Québec, une expertise et une main-d'oeuvre en technologies de l'information d'une qualité égale à celles des principaux pays industrialisés auxquels il se conforme sur le marché mondial;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. s'est vu octroyer par le décret 819-92 du 3 juin 1992, au titre des centres de liaison et de transfert, une subvention maximale de 25 000 000 \$ répartie sur les exercices financiers 1992-1993 à 1996-1997;

ATTENDU QU'une évaluation du Centre de recherche informatique de Montréal inc. a été effectuée telle que requise selon la convention de subvention, que le rapport d'évaluation, daté du 8 avril 1997, est positif et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention maximale de 11 700 000 \$, répartie sur les exercices financiers 1997-1998 à 1999-2000;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce recommandant:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une subvention maximale de 11 700 000 \$ pour la période 1997-1998 à 1999-2000 dont 3 700 000 \$ en 1997-1998. Les montants des deux autres années seront déterminés ultérieu-

rement mais ne pourront dépasser 4 000 000 \$ annuellement;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer avec le Centre de recherche informatique de Montréal inc. une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28708

Gouvernement du Québec

Décret 1317-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Cousineau comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Yvan Cousineau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 octobre 1997;

QUE le lieu de résidence de monsieur Yvan Cousineau soit fixé dans la ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28709

Gouvernement du Québec

Décret 1318-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Yves Daoust comme juge à la Cour municipale de Hull

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Yves Daoust, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi

sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 15 octobre 1997, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Hull, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28710

Gouvernement du Québec

Décret 1319-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1213-97 du 17 septembre 1997, la désignation de monsieur le juge Gérald Desmarais comme juge coordonnateur pour les districts judiciaires de Saint-François, de Mégantic, de Bedford et de Drummondville a été approuvée de nouveau alors qu'il avait été remplacé par monsieur le juge Michel Beauchemin par le décret 1616-96 du 18 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le décret 1213-97 du 17 septembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le décret 1213-97 du 17 septembre 1997 soit modifié par la suppression:

a) dans le troisième ATTENDU du préambule, des mots «Gérald Desmarais,»;

b) dans le dispositif, du paragraphe e.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28711

Gouvernement du Québec

Décret 1320-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Plessisville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Plessisville au territoire des villages de Bernierville et de Laurierville, des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes, de Plessisville et de Saint-Pierre-Baptiste, des municipalités de Lyster, de Saint-Ferdinand, de Sainte-Julie et de Villeroy:

Ville de Plessisville:	Règlement 1323 du 5 mai 1997
Village de Bernierville:	Règlement 275 du 5 mai 1997
Village de Laurierville:	Règlement 267 du 5 mai 1997
Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes:	Règlement 180-97 du 5 mai 1997
Paroisse de Plessisville:	Règlement 446-97 du 28 mai 1997
Paroisse de Saint-Pierre-Baptiste:	Règlement 154-A du 5 mai 1997
Municipalité de Lyster:	Règlement 173 du 5 mai 1997
Municipalité de Saint-Ferdinand:	Règlement 970024 du 7 mai 1997
Municipalité de Sainte-Julie:	Règlement 1997-02 du 12 mai 1997
Municipalité de Villeroy:	Règlement 97-CM-59 du 5 mai 1997;

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties le 11 juillet 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;